Rapport sur les punitions corporelles et humiliations des enfants en France en vue de l'Examen Périodique Universel, 29ème session, 2018

Par le Collectif des associations œuvrant contre les violences éducatives ordinaires faites aux enfants (punitions corporelles et humiliations) Juin 2017

La légalité et la pratique des punitions corporelles et humiliations des enfants violent leurs droits fondamentaux au respect à la dignité humaine et à l'intégrité physique ainsi que leur droit à une égale protection devant la loi.

Selon la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Charte Sociale Européenne et la Convention Européenne des droits de l'Homme, les Etats ont l'obligation d'établir une législation qui interdise clairement et explicitement les châtiments corporels dans tous les contextes et tous les lieux d'accueil, de soin ou de protection de l'enfant ainsi qu'à la maison.

En France, les châtiments corporels restent très répandus (85% d'enfants sont concernés[1]) et légaux, du fait de la persistance du droit de correction, malgré les recommandations répétées par le Comité des droits de l'Enfant, le Comité européen des droits sociaux, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et celles faites pendant le second cycle de l'examen Périodique Universel en 2013.

Depuis avril 2016, l'Etat français a mené des campagnes d'information et de sensibilisation sur les châtiments corporels à destination des professionnels de la petite enfance et des parents (qui font parties des recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU du 29 janvier 2016).

Le Collectif souhaite attirer l'attention du groupe de travail sur le fait que malgré ces avancées de l'Etat français matière de politiques publiques, la légalité des châtiments corporels n'a pas changé et le droit de correction continue d'être régulièrement invoqué devant la justice. Un amendement modifiant le code civil a été voté en décembre 2016 mais a été censuré fin janvier 2017 par le Conseil Constitutionnel pour des raisons de procédure. Pourtant une interdiction est nécessaire au niveau des obligations de l'Etat – d'autant plus que la France a accepté 3 recommandations en ce sens en 2013 – mais aussi en tant que préalable nécessaire à des politiques publiques d'information et de sensibilisation.

Nous espérons que les Etats soulèverons cette question durant l'examen de 2018 et rédigera une recommandation spécifique afin que la France interdise clairement tous les châtiments corporels (punitions corporelles et humiliations), aussi légers-soient-ils, dans tous les contextes et tous les lieux d'accueil, de soin et de protection, y compris dans la famille, et qu'elle abroge explicitement le droit de correction.

[1] Kai-D. Bussmann et al., « Impact en Europe de l'interdiction des châtiments corporels », *Déviance et Société*, 2012/1 (Vol. 36), p. 85-106. DOI 10.3917/ds.361.0085

PARTIE 1 : Légalité des châtiments corporels, progrès depuis le 2nd examen périodique universel de 2013

Résumé concernant les lois et opportunités pour achever l'abolition.

Les châtiments corporels sont explicitement interdits par des circulaires à l'école et dans le système pénal. Ils ne sont toujours pas clairement et explicitement interdits dans la famille et autres lieux accueillant des enfants (soin, garde, protection).

Un « droit de correction » est encore reconnu aux enseignants, assistant(e)s maternel(le)s, baby-sitter et parents. L'abolition ne sera totale à l'école que lorsque le droit de correction sera abrogé.

La France a accepté plusieurs recommandations concernant le fait d'interdire les châtiments corporels durant le 2nd Examen Périodique Universel de 2013[1].

Où en est-elle aujourd'hui de la mise en œuvre de ces recommandations ?

- **1.1. Dans la famille**

a) **Code Civil :** Il n'existe pas de loi civile interdisant explicitement les châtiments corporels.

Une loi de protection de l'enfance a été votée en mars 2016 sans inclure l'interdiction des châtiments corporels.

Un amendement 222 à la loi « Egalité et citoyenneté » a été voté le 22 décembre 2016, complétant la définition de l'autorité parentale : « Le deuxième alinéa de **l'article 371-1 du Code Civil** est complété par les mots : « *et à l'exclusion de tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles ».*
Mais **cet amendement 222 à la loi « Egalité et citoyenneté » a été censuré par le Conseil Constitutionnel le 26 janvier 2017** pour des raisons de procédures, car l'amendement a été considéré comme étant un « cavalier législatif » c'est à dire n'ayant pas de lien avec l'objectif initial de la loi.
Pour la première fois à l'occasion du vote de cet amendement, un pas en avant a été franchi vers l'abolition, car :

- le Gouvernement français a émis en novembre 2016 un « avis favorable » au vote à l'amendement,
- le Président François Hollande s'est officiellement et publiquement prononcé en faveur du vote de l'amendement à l'occasion de l'anniversaire de la Convention relative aux droits de l'Enfant le 20 novembre 2016
- et plus de 350 députés et sénateurs ont voté l'amendement

En conclusion, pour abolir les châtiments corporels dans la famille, la France doit de nouveau voter une loi civile d'interdiction explicite des punitions corporelles et humiliations

[1] 21 March 2013, A/HRC/23/3, Report of the working group, paras. 120(116), 120(117) and 120(118)

dans le cadre de l'autorité parentale, et la compléter par une mention explicite de l'abrogation du droit de correction.

b) **Code Pénal** : **L'article 222-13 du code Pénal** n'interdit pas clairement et explicitement les châtiments corporels[1].

Le droit de correction fait obstacle à l'application de cet article de loi **(cf. paragraphe 1.4.)**

- **1.2. Dans les modes d'accueil alternatifs**

Depuis mars 2017, un nouveau *Texte-Cadre National d'Accueil du Jeune Enfant* interdit le recours aux châtiments corporels aux professionnels de la petite enfance :

« *– L'enfant doit être protégé et respecté dans son intégrité. L'usage de la violence, physique, verbale ou psychologique, n'est pas une méthode éducative et a des conséquences sur le développement de l'enfant. Tout.e professionnel.le s'interdit, dans sa pratique, de recourir à la violence et aux humiliations. »*

Ce nouveau *Texte-Cadre National d'Accueil du Jeune Enfant* sera lu par les professionnels de l'enfance mais n'est pas légalement contraignant.

Le droit de correction est encore invoqué concernant les assistant(e)s maternel(le)s et les baby-sitter **(Voir paragraphe 4)**

- **1.3. A l'école**

A l'école, des circulaires rappellent régulièrement l'interdiction des châtiments corporels (la dernière datant de 1991), mais le droit de correction reconnu aux enseignants est toujours invoqué (**Voir paragraphe 4).**

- **1.4. La persistance du « droit de correction » en France : une application variable d'une juridiction à l'autre et incertaine**

Un droit coutumier reconnu aux parents et instituteurs, issu du code civil de 1804, est mis en **application par le juge pénal pour la première fois en 1819** : "*si la nature et les lois civiles donnent aux pères sur leurs enfants une autorité de correction, elles ne leur confèrent pas le droit d'exercer sur eux des violences ou mauvais traitements qui mettent leur vie ou leur santé en péril ; que ce droit ne saurait être admis surtout contre les enfants qui, dans la faiblesse du premier âge, ne peuvent jamais être coupables de fautes graves*"[2].

Le **Tribunal de Police de Bordeaux a précisé en 1981** que "*si les châtiments corporels ou même le traditionnel droit de correction ne correspondent plus à l'état de nos mœurs, les parents et enseignants possèdent toujours, dans un but éducatif, un pouvoir disciplinaire pouvant éventuellement s'exercer sur de jeunes enfants sous forme de gifles ou de tapes inoffensives*".

---

[1] **Art. 222-13 :** *Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.*

[2] (Cour de Cassation, C. Crim., 17/12/1819).

Aujourd'hui en France, **le droit de correction est admis ainsi par le juge** : "*le droit de correction reconnu aux parents par la jurisprudence interne a pour limite l'absence de dommages causés à l'enfant la correction devant restée proportionnée au manquement commis et ne pas avoir de caractère humiliant*"[1].

La jurisprudence retient 2 critères : la **violence « légère » et** le **« but éducatif »**. Alors que le droit doit être **prévisible et clair** et reposer sur des **critères juridiques et objectifs**, le droit de correction constitue une notion **variable et incertaine**, reposant sur des critères **subjectifs et fluctuants**, et ce à double titre :

a) Quelle est la limite entre un droit de correction admettant des « violences légères » à « but éducatif », et la maltraitance ?

Il ne s'agit pas d'une différence de nature, mais de degré, que le juge arbitre au cas par cas, en fonction de l'idée communément admise dans la société : l'appréciation et la qualification des faits ne reposent pas sur des critères juridiques et objectifs, mais sont au contraire subjectifs et fluctuants.

Quelques exemples récents :

- **Les condamnations où le droit de correction n'a pas permis d'exonérer l'auteur des faits :**

- condamnation d'une nourrice à 3 ans d'interdiction d'exercer, pour avoir donné une fessée à l'enfant de 22 mois qu'elle gardait (Tribunal Correctionnel, Draguignan, 2016)
- condamnation d'un beau-père à 2 mois de prison avec sursis pour avoir administré claques et fessées déculottées à des enfants de 3 et 4 ans. (TC St Nazaire, 2016)
- condamnation d'un père à 1 mois de prison avec sursis et à 300 € de dommages et intérêts pour avoir donné des fessées à ses enfants de 2 et 3 ans. (TC Dunkerque, 2015)
- condamnation d'un père à une amende de 500 € avec sursis pour avoir administré à son fils de 9 ans une fessée déculottée. (TC Limoges, 2013)

- **A contrario, ont été admis au nom de l'exercice du droit de correction** :

- le fait pour une institutrice d'école maternelle de commettre des violences physiques et morales envers 24 élèves de 3 à 5 ans (TC Limoges, 2016, appel en cours)
- Pour relaxer un prévenu coupable d'avoir administré des gifles et fessées à ses deux filles de 13 et 16 ans, la Cour d'appel de Douai a affirmé que "les violences reconnues par le prévenu et reprochées à ce dernier sont légères, rares et n'ont pas dépassé l'exercice du simple droit de correction" (CA Douai, 29 octobre 2008, n° 08/02 725).
- la claque sur la couche infligée par une nourrice à un enfant de vingt-trois mois (Cass. crim., 17 juin 2003, n° 02-84.986)
- le fait pour un instituteur d'empoigner un élève par son sweat-shirt et de le tirer sans ménagement jusqu'à son bureau deux étages plus haut (CA Caen, 4 mai 1998, n°° 97/0667)

[1] (Cass. Crim., 29/10/2014).

b) Qui dispose de l'exercice du droit de correction ?

Le droit de correction est reconnu pour :

- Les parents (Cass. 2014),
- Les enseignants (Cass. 2002),
- Les baby-sitters (Cass. 2003),

Le droit de correction n'est pas reconnu pour :

- les voisins (Cass. 2004),
- ni les beaux-parents (Crim. 1984).

En autorisant les « violences légères », **le droit de correction contredit les dispositions du code pénal** qui sanctionnent « les violences », « les violences habituelles » et « les violences volontaires ».

Selon l'association *Global Initiative to End all Corporal Punishment of Children*, pour être considérée comme abolitionniste, la France doit :

1. Abroger explicitement le « droit de correction » coutumier.
2. Interdire explicitement les châtiments corporels dans la famille, les établissements scolaires et tous les lieux accueillant des enfants sans exception.

PARTIE 2 : Campagnes d'information, de sensibilisation aux violences éducatives ordinaires et mesures d'accompagnement

Le collectif souhaite attirer l'attention du groupe de travail sur les avancées récentes de l'Etat français en terme d'information et de sensibilisation sur les châtiments corporels à destination des professionnels de la petite enfance et des parents, qui font partie des recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU du 29 janvier 2016 (CRC/C/FRA/CO/4, para. 58.

- **2.1. Le « Livret des parents »**, **édité à 500000 exemplaires chaque année, par la CNAF et le gouvernement (depuis avril 2016)**

Laurence Rossignol, alors ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, a présenté le 4 avril 2016 le nouveau **"Livret des parents"**. Ce document, réalisé en partenariat avec la CNAF, est envoyé aux futurs parents au cours du cinquième mois de grossesse. Un paragraphe est consacré aux punitions corporelles et humiliations et à leur nocivité :

« Et le recours aux punitions corporelles ?
Face à ces nouvelles explorations, votre enfant aura besoin que des repères, partagés par les parents, soient posés et lui soient expliqués. Frapper un enfant (fessées, gifles, tapes, gestes brutaux) n'a aucune vertu éducative. Les punitions corporelles et les phrases qui humilient n'apprennent pas à l'enfant à ne plus recommencer, mais génèrent un stress et peuvent avoir des conséquences sur son développement. Sans culpabiliser les parents qui, à un moment, n'ont pas imaginé d'autres solutions, il est possible de trouver des appuis dans les lieux de soutien à la parentalité pour une éducation sans violence. »

Ce livret n'est pas la loi que nous espérions, mais c'est un premier pas. C'est la première fois qu'il est fait mention des punitions physiques dans un texte émanant du gouvernement français.

- **2.2. Le Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019 : intégration de la violence éducative (Mars 2017)**

Le 1er mars 2017, la Ministre de l'enfance du précédent gouvernement, Laurence Rossignol, a présenté le premier Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants - 2017-2019. [1] Cf. Le dossier de presse à télécharger.[2]

On pourra lire avec intérêt le discours de la ministre[3] qui montre son évolution sur cet enjeu de société[2]. Elle a rappelé entre autres que l'« *une des raisons d'être de ce plan est de* ***lutter contre cette tolérance sociale face aux violences qui sont faites aux enfants*** », et regrette la censure par le Conseil constitutionnel de l'article de la loi Egalité et Citoyenneté qui instaurait une « ***définition nouvelle de l'autorité parentale*** ».

Ce plan est principalement axé sur la maltraitance, mais des mesures vont dans le sens de la prévention à destination des familles, en agissant sur toutes les formes de violence, y compris "dites éducatives" (cf. p. 20 à 23).

En effet, le **deuxième axe du plan, "Sensibiliser et prévenir",** est ainsi introduit : **« *Une société sans violences est une société qui ne tolère aucune forme de violences, qu'elles soient physiques ou psychiques, qu'elles soient "éducative" ou "punitive". Il est de la responsabilité de chaque citoyen de prévenir et de lutter contre toutes les violences faites aux enfants.* »**

S'agissant de la lutte contre la violence éducative ordinaire, notons les mesures 6, « Promouvoir une éducation sans violence et soutenir les familles dans l'exercice de leur parentalité », et 8 : « Sensibiliser l'opinion publique par des campagnes d'information sur les violences faites aux enfants ».

Nous tenons à souligner un autre élément fondamental par son impact, car ce texte sera lu par les familles : **le carnet de santé sera actualisé pour « prendre en compte le message sur l'éducation non violente** ». Il s'inspirera des informations contenues aujourd'hui dans le « Livret des parents » distribué aux familles au 5ème mois de grossesse : **« *Frapper un enfant (fessées, gifles, gestes brutaux) n'a aucune vertu éducative. Les punitions corporelles et les mots qui vexent n'apprennent pas à l'enfant à ne plus recommencer, mais génèrent un stress, voire des séquelles qui ne sont pas sans conséquences sur son développement.* »**

---

[1] http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/02/PlanVIOLENCES_-ENFANTS_2017-2019.pdf

[2] http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/dossier-de-presse-plan-interministeriel-de-mobilisation-et-de-lutte-contre-les-violences-faites-aux-enfants-2017-2019/

[3] http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/discours-de-laurence-rossignol-lancement-du-1er-plan-interministeriel-de-mobilisation-et-de-lutte-contre-les-violences-faites-aux-enfants-mercredi-1er-mars-2017/

L'un des objectifs est également de **sensibiliser l'opinion publique par des campagnes d'information sur les violences faites aux enfants, de rendre visibles toutes les violences faites aux enfants** et de mieux faire connaître le numéro vert *Allô Enfance en Danger – 119*. Lancée dès mars 2017, la campagne, destinée à être relancée chaque année, a pour slogan : « Au moindre doute, agissez. » Le plan prévoit un affichage obligatoire de ce numéro dans tous les lieux accueillant des mineurs.

Enfin, le **troisième axe met l'accent sur la formation et le repérage des violences** : mise en place d'un médecin référent sur les violences faites aux enfants dans chaque hôpital et renforcement de la prévention des violences dans la formation initiale et continue des professionnel-les (santé, petite enfance, travailleurs sociaux, animation, agents publics territoriaux, justice, police, gendarmerie et Protection judiciaire de la jeunesse).

Le nouveau président de la République Emmanuel Macron s'est engagé à le mettre en œuvre.

- **2.3. Prise en compte de la violence éducative ordinaire par la Caisse Nationale des Affaires Familiales : une information régulière des familles depuis avril 2016**

Depuis un an, la CNAF informe régulièrement les familles sur la violence éducative ordinaire et ses conséquences : le livret des parents en avril 2016, le numéro spécial Vies de famille en septembre 2016 (5 millions d'exemplaires[1], un article en ligne consacré à l'Observatoire de la Violence Educative Ordinaire en novembre 2016, et enfin, le 22 mars 2017, une émission en ligne [2] abordant la violence éducative ordinaire et l'éducation bienveillante. La CNAF a également réalisé une vidéo d'une minute, « Tout savoir sur la violence éducative ordinaire ».[3] à l'occasion de l'émission diffusée le 22 mars 2017, disponible sur les réseaux sociaux.

- **2.4. Le Texte-Cadre national pour l'accueil du jeune enfant" qui sera diffusé à l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant et aux relais assistantes maternelles. (Mars 2017)**

Le Texte-Cadre national pour l'accueil du jeune enfant précise aux professionnels de la petite enfance que : « **L'enfant doit être protégé et respecté dans son intégrité. L'usage de la violence, physique, verbale ou psychologique, n'est pas une méthode éducative et a des conséquences sur le développement de l'enfant. Tout.e professionnel.le s'interdit, dans sa pratique, de recourir à la violence et aux humiliations. »**

L'intégration de cette interdiction et de ces informations dans le socle commun de formation permettra, nous l'espérons, de favoriser la prise de conscience de la violence éducative ordinaire par les professionnels et, par ricochet, par les parents, aboutissant à une modification du regard porté en France sur les enfants.

---

[1] http://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-reunion/actualites/annee/2016/le-magazine-vies-de-famille-du-mois-de-septembre-2016

[2] http://viesdefamille.streamlike.com/media.php?p=bien-grandir-avec-l-education-bienveillante

[3] http://viesdefamille.streamlike.com/media.php?p=la-minute-recaf-3-la-violence-educative-ordinaire

Nous espérons que le groupe de travail sera attentif aux récentes avancées de l'Etat français en matière de sensibilisation et d'information des familles et des professionnels. Nous espérons que le groupe de travail encouragera la France à poursuivre ses efforts grâce à des campagnes d'informations nationales et régulières.

PARTIE 3 : Recommandations à la France par les organes de protection des Droits de l'Homme & de l'Enfant depuis 2013 : la nécessité d'une réforme légale

Depuis le dernier examen périodique universel de 2013, les organes de protection des droits de l'Homme nationaux et internationaux rappellent la nécessité d'une réforme légale en France.

- **3.1. Au niveau international**

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies recommande de nouveau (4ème Rappel depuis la ratification de la Convention)[1] **à l'État partie d'interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille, à l'école, dans les structures de garde d'enfants et dans le cadre de la protection de remplacement** et rappelle à l'État partie qu'aucune violence à l'égard des enfants n'est justifiable et que **les châtiments corporels constituent une forme de violence, toujours dégradante et évitable, et le prie instamment de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline, notamment par des campagnes d'éducation du public**.

- **3.2 Au niveau européen**

a) **La décision du comité européen des droits sociaux du 4 mars 2015 (9ème Rappel depuis la ratification de la Charte sociale européenne) et Résolution du 15 avril 2015 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe**

Suite à la réclamation n°92/2013 de l'association pour la protection des enfants APPROACH a conclu : *à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 17§1 de la Charte*

b) **Conclusions de 2003, 2005 et 2011**

Le Conseil de l'Europe – l'organisme pan-européen de défense des droits de l'homme – estime que le droit français *« ne prévoit pas d'interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtiments corporels »*. De ce fait, elle viole l'article 17 de la Charte européenne des droits sociaux dont elle est signataire, qui précise que les Etats parties doivent *« protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ».*

[1] Recommandation à la France du 29 janvier 2016 (CRC/C/FRA/CO/5)

L'interprétation suivante de l'article 17 de la Charte a été donnée dans la décision Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Portugal : « Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants…ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants.[1]

c) **Selon la Commission européenne des droits de l'Homme, le droit à la vie privée, souvent invoqué en France, n'est pas un argument pour refuser l'interdiction des VEO. Le droit de correction doit être abandonné selon la Cour Européenne des droits de l'Homme.**

La Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 se réfère à la déclaration universelle des droits de l'Homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. Les mécanismes des droits de l'homme du Conseil de l'Europe ont dénoncé pour la première fois le châtiment corporel des enfants il y a 30 ans.

Des décisions importantes de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne ont rappelé que les droits à la vie privée ou familiale, à la liberté ou à la croyance religieuse n'étaient pas des arguments valables pour refuser l'interdiction des châtiments corporel[2]. La Cour européenne a rendu son arrêt décisif *A c. Royaume-Uni en 1998, sa première décision concernant le châtiment corporel parental et l'une des rares affaires portées devant la Cour par un plaignant mineur. « A », un jeune anglais, avait été battu par son beau-père à coups de canne, à l'origine de contusions. Le beau-père a été poursuivi mais acquitté, invoquant comme moyen de défense le droit commun et la notion de « châtiment raisonnable »**. **La Cour européenne a décidé que le droit du garçon de ne pas subir de châtiment dégradant avait été enfreint. De plus, le Royaume-Uni était responsable car son droit, qui permet le « châtiment raisonnable », n'offrait ni protection adaptée, ni prévention efficace**. *La Cour a enjoint le Royaume-Uni de verser 10.000 Livres sterling au garçon.*[3]

- **3.3 Au niveau national**

a) **Le Rapport du défenseur des droits Jacques Toubon du 27 février 2015 au Comité des droit de l'enfant au CRC à l'occasion de l'audition de la France à Genève en janvier 2016**

[1] Décision Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Portugal, Réclamation n° 34/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2006, §§ 19-21

[2] Commission européenne des droits de l'homme, décision sur la recevabilité, *Sept personnes c. Suède, 1982, requête no. 8811/79 ; Cour européenne des droits de l'homme, décision sur la recevabilité, Philip Williamson et autres c. Royaume-Uni, 2000 ; requête no. 55211/00.*

[3] Cour européenne des droits de l'homme, *A c. Royaume-Uni, 1998*

En France, le Défenseur des droits est chargé en particulier « de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France » (art 4 de la loi organique).

Dans son rapport, au chapitre « Droit de ne pas être soumis à la torture ou autres traitements inhumains ou dégradants ou toute autre forme de violence : CHÂTIMENTS CORPORELS », le Défenseur des droits observe qu' »en France, de nombreux parents continuent à considérer la fessée et la gifle comme des actes sans conséquence pour l'enfant et les perçoivent comme un moyen éducatif. Aujourd'hui, de tels actes ne sont, de fait, répréhensibles pénalement que s'ils dépassent, par leur nature et par leurs conséquences, les limites du « droit de correction ».

Le Défenseur des droits recommande d'inscrire dans la loi la prohibition des châtiments corporels dans tous les contextes, y compris au sein de la famille, à l'école et dans les institutions et autres établissements accueillant des enfants. Cette mesure doit être accompagnée d'actions pédagogiques visant à sensibiliser le public à une éducation sans violence et aux conséquences des châtiments corporels sur les enfants.

b) La Note au gouvernement de la Commission consultative des droits de l'Homme du 18 décembre 2015 à l'occasion de l'audition de la France à Genève en janvier 2016

« Le Gouvernement indique, dans ses réponses aux questions du Comité relatives à la violence domestique et à la maltraitance des enfants *(au pargraphe V. CRC/C/FRA/Q/5 §7)*, qu'un Plan d'action global prévu pour 2015-2017 permettra de faire face à ces phénomènes. **Cependant, la CNCDH estime que la France ne donne pas suffisamment d'éléments, eu égard à l'importance du sujet traité, sur les mesures précises qui sont envisagées dans ce plan. »**

« De même, le Gouvernement indique que la question des incidences des violences commises au sein du couple sur les enfants fera l'objet d'une étude dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, sans préciser dans quelle mesure cette évaluation sera suivie d'effets.

Aussi, le Comité, afin d'obtenir plus de précisions de la France quant à ces phénomènes, pourrait lui recommander d'être plus complète sur ces points de questionnement. »

Nous espérons que les Etats soulèverons cette question durant l'examen de 2018 et rédigera une recommandation spécifique afin que la France interdise clairement tous les châtiments corporels (punitions corporelles et humiliations), aussi légers-soient-ils, dans tous les contextes et tous les lieux d'accueil, de soin et de protection, y compris dans la famille, et qu'elle abroge explicitement le droit de correction.

Rapport préparé par le Collectif des associations œuvrant contre les violences éducatives ordinaires faites aux enfants (punitions corporelles et humiliations) en France :

Maud Alejandro est membre du Haut conseil à la famille, à l'enfance et de l'âge (HCFEA).

L'une des associations membre de ce collectif, l'Observatoire de la Violence Educative Ordinaire (OVEO), a participé à l'audition de la France devant le Comité des droits de l'enfant de l'ONU à Genève en Janvier 2016 grâce au collectif AEDE, Agir Ensemble pour les droits de l'enfant regroupant plus de 50 associations.

L'OVEO travaille en étroite collaboration avec l'association Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children.

Liste des organisations ayant contribué :

« Arrête ! Association contre les violences faites aux enfants » (association créée le 26 juin 2017 : site internet et logo en cours de création)

Association Bien-Traitance, Formation et Recherches www.bientraitance.com

Association PEPS pepsmagazine.com

Ensemble pour l'Education www.eduensemble.org

Family Lab www.familylab.fr

Fondation pour l'Enfance www.fondation-enfance.org

La Maison de l'Enfant www.wmaker.net/maisonenfant

Mémoire traumatique et victimologie www.memoiretraumatique.org

Ni claques ni fessées www.nifesseesnitapes.org

L'Observatoire de la violence éducative ordinaire (OVEO) www.oveo.org

Les Parents d'amour lesparentsdamour.org

StopVEO, Enfance sans violences www.stopveo.org

Et les personnalités oeuvrant contre la VEO : Arnaud Deroo, Isabelle Filliozat www.filliozat.net, www.filliozat-co.fr, Catherine Gueguen et Gilles Lazimi

Présentation des associations ayant contribué :

« Arrête ! Association contre les violences faites aux enfants »

Edwige Antier, présidente, pédiatre, présidente d'honneur de l'association Deux mains pour l'enfance et ancienne députée

L'association Bien-Traitance, Formation et Recherches

Fondée en juin 2004 à l'initiative de l'équipe de FAER (Formation, Assistance Educative et Recherches), dans le prolongement de « L'Eveil du tout-petit » et des actions de formation initiées par Janine LEVY. Le droit au soutien et à la formation continue des professionnels de la petite enfance, s'est généralisé et le terme de « bien-traitance » s'est imposé pour donner son nom à cette nouvelle association. Nous avons fait nôtre, en référence à D.W. Winnicott, le respect du « sentiment continu d'exister » que tout être humain est en droit d'attendre d'autrui, de sa vie intra utérine au grand âge, dans son histoire et sa culture, en tant que sujet en quête de liberté et de sens.

Danielle Rapoport, présidente d'honneur

Ensemble pour l'Education

Ensemble pour l'Education est une association d'intérêt général qui propose de sensibiliser élus, parents et professionnels de l'enfance à l'éducation bienveillante, structurante et responsable par des outils innovants, internationaux et à la pointe du progrès pour grandir en confiance (campagne de sensibilisation, accompagnement des parents et des professionnels de l'enfance, plateforme de ressources franco-québécoises).

Nathalie Casso-Vicarini, présidente

Familylab France - Le laboratoire des familles

Familylab France est un réseau de professionnels de l'éducation et de la santé œuvrant pour des relations humaines saines et durablement constructives. Praticiens spécialistes des relations adultes-enfants, nous proposons accompagnements individuels, ateliers, conférences et formations. Nous nous appuyons sur l'expérience scandinave et sur les ouvrages du thérapeute familial danois, Jesper Juul (fondateur du Familylab International). Nous voulons des relations adultes-enfants exemptes de violence et empreintes d'empathie. Nous agissons en faveur d'une culture du dialogue et de la responsabilité.

David Dutarte, Traducteur de Jesper Juul et Responsable Familylab France

Fondation pour l'Enfance

La Fondation pour l'Enfance est née en 2012 de la fusion de la Fondation pour l'Enfance (créée par Anne-Aymone Giscard d'Estaing en 1977) et de la Fondation Protection de l'Enfance. Ses

missions sont la lutte contre les violences faites aux enfants, le développement du parrainage de proximité et la sensibilisation autour des usages du numérique chez les enfants, en particulier les tout-petits. Ces trois missions ont un point commun : la volonté de doter les parents de repères éducatifs et comportementaux pour répondre aux besoins de leur enfant, et les aider à se prémunir de difficultés affectives ou sociales ultérieures.

Vincent Dennery, directeur

La Maison de l'Enfant et PEPS pepsmagazine.com

La Maison de L'Enfant, association créé par Catherine Dumonteil Kremer en 1998, son objectif : le soutien à la parentalité positive. Elle a mis en place plusieurs actions innovantes : la première liste de discussion francophone sur le thème de la parentalité non violente "Parents Conscients" (liste Yahoo). Elle organise depuis sa création une coopérative d'alternatives à la violence éducative en partageant articles et témoignages de parents sur ce thème. L'association coordonne la Journée de la Non violence éducative depuis 2003, elle publie sur son site initiatives et comptes rendus liés à cet évènement. Elle publie des documents à distribuer aux parents et des articles pour aider les animateurs de cette journée.

Catherine Dumonteil-Kremer, consultante familiale, formatrice et auteure

Mémoire traumatique et victimologie

L'association Mémoire Traumatique et Victimologie, créée en 2009, est une association d'intérêt général pour la formation, l'information et la recherche sur les conséquences psychotraumatiques des violences. Elle a pour but d'améliorer l'identification, la protection et la prise en charge des victimes de violences par une meilleure information du public et par la formation des professionnels impliqués, d'améliorer leur orientation et leur accès à des soins spécialisés de qualité, et aussi d'améliorer la connaissance et compréhension des conséquences des violences, dans l'optique de lutter contre toutes les violences et d'améliorer leur prévention.

Muriel Salmona, présidente

Ni claques ni fessées

D'abord appelée "Éduquer sans frapper" à sa création en 1997 par un groupe de médecins, psychologues, professeurs, intervenants sociaux (parmi eux Alice Miller, suivie rapidement par Jacqueline Cornet, Olivier Maurel, Suzanne Robert-Ouvray, Nathalie Tarquis, Matthieu Mignot...), l'association, renommée "Ni claques ni fessées" en 2002, a pour objet d'agir en vue d'interdire toute forme de punition corporelle à l'égard des enfants et créer des structures d'aide à la parentalité.

Jacqueline Cornet, présidente
Suzanne Robert-Ouvray, vice-présidente

L'Observatoire de la violence éducative ordinaire (OVEO)

L'OVEO est une association loi 1901, reconnue organisme d'intérêt général à caractère social, cofondée en 2005 par Olivier Maurel, inspiré, lors de sa création, de l'Observatoire des prisons et des travaux d'Alice Miller. L'OVEO a pour objet de favoriser, développer et promouvoir le plus largement possible l'information de l'opinion publique et des responsables politiques sur la pratique et les conséquences de la violence éducative ordinaire.

Maryse Martin, présidente
Olivier Maurel, président d'honneur

Les Parents d'amour

Les parents d'amour militent en faveur de l'abolition de la violence éducative ordinaire. Les parents d'amour luttent pour que s'instaure une enfance sans violence qui débouchera sur un monde de paix et d'amour. Le but des Parents d'amour est de promouvoir et développer la parentalité positive, par l'information, le soutien aux parents et aux éducateurs et par la contribution à la recherche scientifique. La principale action est le film L'Odyssée de l'Empathie et les soirée-débats sur toute la France (10 à 20 projections/débats par mois) grâce à un réseau de 1600 coproducteurs et ambassadeurs du film.

Michel Meignant, président

StopVEO, Enfance sans violences

Née du groupe social Facebook « STOP à toute forme de VEO, les Droits Humains sont aussi ceux de l'Enfant ! », l'association StopVEO, Enfance sans violences œuvre pour faire aboutir une loi d'abolition de toute forme de violence envers les enfants, et plus particulièrement les violences éducatives, d'informer sur les conséquences de ces violences auprès des politiques, des professionnels de l'enfance, du grand public, et de faire connaître l'éducation non-violente

Céline Quelen, présidente

Les personnalités luttant contre la VEO :

Arnaud Deroo, éducateur de jeunes enfants, consultant en éducation psycho-sociale, auteur, thérapeute, psychanalyste

Isabelle Filliozat, psychothérapeute et auteure

Catherine Gueguen, pédiatre et auteure

Gilles Lazimi, médecin généraliste, maître de conférences, membre du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, coordinateur des campagnes contre les violences éducatives ordinaires.